

Le Fonds de Sécurité d'Existence pour les Entreprises de Travail Adapté

Square Saintelette 13-15 • 1000 Bruxelles - 02/229.20.16 • Fax : 02/227.69.09

Case réservée au Fonds des ETA
Date de réception

FORMULAIRE 2

R.C.C. (EX-PRÉPENSION)

FORMULAIRE DE DEMANDE DU REVENU DU CHÔMAGE AVEC
COMPLÉMENT D'ENTREPRISE (EX- PRÉPENSION)

(à envoyer en recommandé dès que la personne a fini son préavis)

1. RENSEIGNEMENTS À COMMUNIQUER PAR LE TRAVAILLEUR

Nom :

Prénom :

Sexe :

Date de naissance :

N° registre national :

Adresse :

Code postal :

Localité :

Téléphone :

GSM :

Numéro du compte bancaire :

Le numéro de compte doit être strictement au nom du (de la) prépensionné (e)

Organisme de paiement :

Nom et prénom de l'époux ou du cohabitant légal :

Le(la) soussigné(e) formule par la présente son désir de pouvoir bénéficier de l'indemnité du R.C.C (ex-prépension) et ce, selon les modalités prévues par la Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté, de la Région Bruxelloises.

Vu ces modalités, le fonds de sécurité d'existence accorde l'indemnité du R.C.C. (ex- prépension) aux travailleurs, et ce, uniquement **si le statut du R.C.C. (ex-prépension) leur est octroyé par l'ONEM**. Le prépensionné s'engage, dans le mois qui suit la fin de son préavis, à envoyer aux fonds des ETA une attestation (voir formulaire 3 R.C.C.) à faire remplir par son organisme qui ses allocations de chômage (capac ou organisation syndicale), mentionnant le montant provisoire de l'indemnité journalière de chômage (organisation syndicale), mentionnant **le montant provisoire de l'indemnité journalière de chômage qu'il percevra**.

Un courrier du fonds de sécurité d'existence est alors adressé au prépensionné, lui confirmant le montant brut et net PROVISOIRE de l'indemnité complémentaire auquel il a droit.

Enfin, **dans les trois mois qui suivent la fin du préavis**, le prépensionné s'engage à communiquer au fonds social une copie du courrier émanant de l'ONEM et de son organisme de paiement, lui confirmant son statut de prépensionné et son **indemnité DÉFINITIVE de chômage qu'il percevra**.

Le fonds social peut alors, sur base de ce courrier, calculer le montant DÉFINITIF de l'indemnité complémentaire brute du R.C.C. (ex-prépension). Un courrier du fonds de sécurité d'existence est adressé au prépensionné, lui confirmant le montant brut et net DÉFINITIF de l'indemnité complémentaire auquel il a droit.

Si le montant DÉFINITIF de l'indemnité complémentaire est inférieur au montant de l'indemnité PROVISOIRE, aucun remboursement des indemnités trop perçues n'est réclamé au prépensionné.

Si le prépensionné ne transmet pas la copie de ce courrier au fonds des ETA dans les trois mois suivant la fin de son préavis, le fonds des ETA envoie un dernier rappel au prépensionné dans le courant du quatrième mois. **Si dans le cinquième mois, le fonds des ETA ne reçoit toujours pas la copie de ce courrier, il peut suspendre le paiement de l'indemnité du R.C.C. (ex- prépension) le temps de l'obtenir.**

Date :

Signature du travailleur :

2. RENSEIGNEMENTS À COMMUNIQUER PAR L'EMPLOYEUR

A JOINDRE UNE COPIE DES DOCUMENTS SUIVANTS :
DERNIÈRE FICHE DE PAIE,
FORMULAIRE C4 PRÉPENSION,
FORMULAIRE C17 COMPLÉTÉ DANS SES 1^{ÈRE} ET 2^E PARTIES

2.1 Données d'identification

Dénomination :
N° ONSS :
Adresse :
Code postal :
Localité :

Personne de contact
Nom :
Prénom :
Fonction :
Téléphone :
E-mail (en majuscules) :

2.2 Données liées à l'occupation du travailleur

LE TRAVAILLEUR EST-IL EN CRÉDIT-TEMPS LE MOIS PRÉCÉDENT LA DATE DE FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL : OUI NON

DURÉE HEBDOMADAIRE MOYENNE DE TRAVAIL :
(si le travailleur est en crédit-temps, c'est la durée hebdomadaire AVANT le passage en crédit-temps)

DURÉE HEBDOMADAIRE MOYENNE DE TRAVAIL D'UN TRAVAILLEUR À TEMPS PLEIN :

RÉGIME : OUVRIER EMPLOYÉ

FONCTION EXERCÉE :

SI OUVRIER, MONTANT DU SALAIRE HORAIRE
(le mois de référence est le dernier mois AVANT de passer en R.C.C) :

SI EMPLOYÉ, MONTANT DU SALAIRE MENSUEL
(le mois de référence est le dernier mois AVANT de passer en prépension) :

2.3 Données liées à la situation familiale pour le calcul du précompte professionnel

1) Le travailleur est-il considéré comme ISOLÉ en matière de précompte professionnel ?

OUI : passez à la question 5)

NON : passez à la question 2)

2) Le conjoint ou le cohabitant légal du travailleur a-t-il des revenus professionnels ?

OUI : passez à la question 3)

NON : passez à la question 5)

3) Le conjoint ou le cohabitant légal du travailleur a des revenus professionnels propres, autres que des pensions, rentes ou revenus y assimilés, ces revenus dépassent-ils 183,00 € NETS par mois : OUI NON

4) Le conjoint du travailleur ou le cohabitant légal a des revenus professionnels propres qui sont exclusivement constitués de pensions, rentes ou revenus y assimilés, ces revenus dépassent-ils 366,00 € NETS par mois : OUI NON

5) Le travailleur a-t-il des enfants à charge ?

OUI : passez à la question 6)

NON : passez à la question 8)

6) Combien d'enfants le travailleur a-t-il à sa charge ?

Dont handicapé(s) :

7) Le travailleur est-il un veuf (une veuve) non remarié(e) ou un père (une mère) célibataire, avec un ou plusieurs enfants à charge ? OUI NON

8) Le travailleur a-t-il à sa charge ses parents, ou collatéraux jusqu'au 2^e degré ou personne qui ont atteint 65 ans ? (Biffez la mention inutile)

OUI NON Si oui, combien :

9) Le travailleur a-t-il à sa charge d'autres personnes que ceux visés à la question 8 ?

OUI NON Si oui, combien :

10) Le travailleur est-il reconnu handicapé à plus de 66 % par le Ministère de la Prévoyance sociale ? OUI NON

11) Le conjoint du travailleur est-il reconnu handicapé à plus de 66% par le Ministère de la Prévoyance sociale ? OUI NON

2.4 Calcul du salaire net de référence du travailleur

Mois de référence (Le mois de référence est le mois précédant la date de fin du contrat de travail)

<input type="text"/>					
----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------

Mois

Année

DURÉE HEBDOMADAIRE MOYENNE DE TRAVAIL :

Si le travailleur est en crédit temps le mois précédant la date de fin du contrat de travail, la durée hebdomadaire moyenne de travail à prendre en compte dans le calcul du salaire net de référence est celle AVANT de passer en crédit-temps.

1. Rémunération mensuelle brute

- a. rémunération normale brute du mois de référence :
- b. nombre d'heures normales fournies dans le mois de référence :
- c. nombre d'heures de travail prévu par semaine :
- d. rémunération horaire normale : $a/b = d$, soit =
- e. rémunération mensuelle : $d \times c \times 52/12 = e$, soit $(\dots \times \dots) \times 52/12 =$

2. Rémunération nette de référence

(Attention, il ne faut pas tenir compte dans ce calcul de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale)

Rémunération mensuelle brute :

- cotisation de sécurité sociale : -

- précompte professionnel (..... personnes à charge) : -

Rémunération nette :

Arrondie à l'euro supérieur :

2.5 Remplacement du travailleur

L'employeur s'engage à remplacer le travailleur prépensionné conformément aux dispositions prévues dans la convention collective de travail conclue en SCP 327.02 relative à l'octroi de la prépension conventionnelle pour le personnel ouvrier et employer.

Date :

Signature de l'employeur :